



Versement

1330 W 1-7

Identification :

Intitulé/ Analyse : Suivi social des familles en difficulté : dossiers familiaux d'interventions médico-sociales, fiches familiales récapitulatives d'actions

Dates extrêmes : 1961-1998

Importance matérielle : 0.70 ml (7 articles)

Contexte

Service producteur : Conseil général, Direction Départementale des Actions Médico-Sociales (DIDAMS), Direction "Politiques territorialisées", Circonscription d'action médico-sociales, Aix-en-Othe.

N° d'entrée du versement : 54762

Date d'entrée du versement : 5 octobre 2004

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 2042

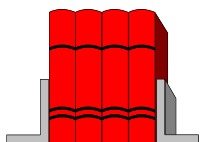
Fin communicabilité : 2116

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : octobre 2004

N° d'entrée de l'inventaire : 54765

Cote de l'inventaire : 1AD10 1026



Présentation

Présentation du service producteur : les actions sociales et les actions de santé sont des missions du Conseil général dévolues à la Direction Départementale des Actions Médico-Sociales (DIDAMS)

Présentation du contenu du versement : ce versement a été effectué par la circonscription d'actions médico-sociales d' Aix-en-Othe. Il est constitué de fiches familiales récapitulatives d'actions et de dossiers familiaux retraçant les différents événements au sein d'une même famille.

Mode de classement adopté : les dates retenues pour les fiches familiales récapitulatives d'actions sont les dates de la première intervention des services sociaux. La date retenue pour les dossiers familiaux a été la date de la dernière intervention.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

La loi Archives n° 79-18 fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Communicabilité de 120 ans pour les dossiers familiaux à compter de la dernière intervention

Communicabilité de 50 ans pour les fiches familiales récapitulatives d'actions à compter de la dernière intervention.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-5	Dossiers familiaux d'interventions médico-sociales	1995
6-7	Fiches familiales récapitulatives d'actions	1998

1330 W	Descriptif	Dates extrêmes	Communicabilité
1-5	Dossiers familiaux d'interventions médico-sociales (classement alphabétique)		
1	Dossiers de A à C	1995	2116
2	de D à G	1995	2116
3	de H à L	1995	2116
4	de M à P	1995	2116
5	de R à Z	1995	2116
6-7	Fiches familiales récapitulatives d'actions (classement chronologique)		
6	1961 à 1991	1961-1991	2042
7	1992 à 1998	1992-1998	2049